

# Conditions générales d'Omnium+ appareils

Assureur : WERTGARANTIE AG, entreprise d'assurances de droit allemand dont le siège social est établi en Allemagne, Breite Straße 8, 30159 Hannover, et autorisée par la Banque Nationale de Belgique (BNB – Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles) à exercer des activités d'assurances en Belgique via la libre prestation de services sous le numéro 3018.

Preneur d'Assurance : MEDIA MARKT SATURN BELGIUM NV et tous les magasins Media Markt en Belgique et ses sociétés liées / filiales, ainsi que le webshop (MMS online Belgium NV) Brusselsesteenweg 496, boîte 2, 1731 Zellik, RPM Bruxelles 0477.140.426

Intermédiaire : SFG COURTAGÉ, société de droit français, dont le siège social est établi en France, avenue Georges Vacher 13106 Rousset cedex, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 423 476 720, et enregistrée au Registre des Intermédiaires d'Assurances (ORIAS) sous le numéro 07031123, et autorisée par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA – Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles) à exercer des activités d'intermédiation en assurances en Belgique via la libre prestation de services.

Adhérent : la personne physique majeure résidant en Belgique ; ou la personne morale immatriculée en Belgique adhérant à l'assurance collective et propriétaire de l'Appareil Garanti ; et dont le nom figure sur la facture d'achat ou le ticket de caisse.

Le Contrat d'Assurance Collectif Omnium + Media Markt est un contrat d'assurance collectif conclu entre l'Assureur et le Preneur d'Assurance. Les Adhérents peuvent y adhérer moyennant le respect des conditions susmentionnées.

## 1. Objet de l'Assurance Omnium+

Le Contrat d'Assurance Omnium+ Media Markt a pour objet l'indemnisation, sous la forme de bon d'achat, des Adhérents suite à une Panne ou à un Dommage accidentel des Appareils Garantis répondant au périmètre défini à l'article 3. Les différents droits légaux des Adhérents, et notamment le droit à la garantie légale, ne sont en aucun cas modifiés.

## 2. Définitions

**Appareil Garanti :** Matériel destiné au grand public, défini à l'article 3, acheté neuf dans un magasin Media Markt en Belgique, utilisé à des fins strictement personnelles et domestiques, situé à l'adresse reprise dans le certificat d'adhésion, sur lequel figurent lisiblement le modèle et le numéro de série et dénommé dans le certificat d'adhésion. Les Appareils reconditionnés ou non acquis neufs par l'Adhérent ne sont pas couverts par cette Assurance.

**Casse accidentelle :** Toute destruction ou toute détérioration totale ou partielle extérieurement visible nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti et provenant d'un événement extérieur à l'Adhérent, soudain et imprévisible.

**Carence :** période de 7 à 14 jours qui commence à courir à compter de la date d'effet indiquée sur le certificat d'adhésion et au cours de laquelle l'Assurance ne s'applique pas. Tout Sinistre apparu pendant le délai de carence n'est pas garanti même si les conséquences se poursuivent au-delà.

**Centre Technique Agréé :** Entreprise missionnée par l'Assureur pour prendre en charge le Sinistre de l'Appareil Garanti.

**Cotisation :** somme payée par l'Adhérent suite à l'adhésion au Contrat d'Assurance Collective Omnium +.

**Prime :** somme, toutes taxes comprises, payée par le Preneur d'Assurance à l'Assureur.

**Dommage accidentel :** toute détérioration, toute destruction extérieurement visible résultant d'une cause extérieure (coup, choc, chute).

**Expertise/ Constat Technique :** Travail effectué par un Centre Technique Agréé afin de constater le Dommage accidentel et son origine.

**Garantie Constructeur :** Garantie prise en charge par le Constructeur de l'Appareil Garanti.

**Assurance Omnium+ :** Assurance proposée aux consommateurs pour pallier une panne ou un dommage accidentel sur un Appareil vendu et commercialisé par Media Markt.

**Panne :** Tout dysfonctionnement interne dû à un phénomène électrique, électronique ou électromécanique, d'un ou plusieurs composants, empêchant totalement ou partiellement l'usage de l'Appareil Garanti et ayant pour origine une cause aléatoire interne à l'appareil et sous réserve des exclusions d'Assurance.

**Panne au déballage :** Panne survenant dès la mise en service de l'Appareil Garanti, celui-ci ne pouvant pas effectuer un cycle normal de fonctionnement.

**Panne intermittente :** la situation de Panne où l'Appareil Garanti fonctionne mais de façon aléatoire et intermittente.

**Pièces d'usure :** Parties interchangeables d'un Appareil Garanti nécessaires à son fonctionnement, qui se détruisent à son fonctionnement ou qui ne peuvent plus être réutilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique.

**Sinistre :** Toute Panne survenue de façon soudaine, imprévue, constituant la cause du Dommage accidentel.

**Tiers :** toute autre personne que l'Adhérent, à savoir son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, ou toute personne non autorisée à utiliser l'Appareil Garanti.

**Usure :** Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de matériel ou d'un élément physique quelconque de l'Appareil Garanti par suite de l'usage qui en est fait, quelle que soit l'origine et le processus de cette détérioration.

## **3. Conditions d'application de l'Assurance**

### **3.1 Bénéfice de l'Assurance**

L'Assurance Collective Omnium+ Media Markt est accessible à toute personne physique ayant acheté un appareil neuf éligible à l'Assurance dans un magasin Media Markt en Belgique. L'Assurance n'est pas cessible.

Un seul appareil peut être couvert par l'Assurance Collective Omnium+ Media Markt. La date d'adhésion et la date d'achat doivent être identiques.

Le consommateur doit garder la facture d'achat attestant le paiement de l'Appareil Garanti et l'Assurance. L'Assurance Collective Omnium+ Media Markt s'applique aux Appareils Garantis vendus neufs répondant au périmètre défini suivant :

**Produits Petits Electroménagers :** Aspirateur, aspirateur main, aspirateur balai, aspirateur robot, nettoyeur, nettoyeur vapeur, centrale vapeur, table presse, centrale repassage, fer vapeur, machine à coudre, expresso, cafetière, petit déjeuner, robot ménager, machine à boisson, friteuse, grill, barbecue, plancha, raclette, crêpière,

pierrade, fondue, cuit vapeur, mijoteur, wok, gaufrier, croque-monsieur, mini-four, rôtière, plaque chauffante, réchaud, micro-ondes, barbecue extérieur, rasoir homme, tondeuse barbe, épilateur, rasoir tondeuse femme, sèche-cheveux, fer lisseur, jet dentaire, balance.

**Produits nomades :** GPS ; DVD portable ; appareil photo compact ; appareil photo reflex ; objectif photo (acheté séparément) ; caméscope ; consoles de jeu ; baladeur numérique ; autoradio ; cadre numérique ; lecteur MP3/MP4 ; radio CD portable ;

**Produits informatiques :** Ordinateur de bureau, ordinateur portable, ultra portable, netbook, tablette multimédia, livre numérique, moniteur, imprimante, disque dur externe, clavier, souris, onduleur, scanner, enceintes PC, serveur, écrans, webcam, modem, graveur.

En cas de panne ou de dommage accidentel sur les dits appareils, elle couvre tous les coûts TTC associés.

Cette garantie ne modifie en rien les droits légaux du consommateur concernant la garantie légale.

Les Appareils Garantis faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou collectif ne sont pas couverts par le contrat d'Assurance Collective Omnium+ Media Markt.

### **3.2 Sinistre**

Lors d'un Sinistre, l'Adhérent devra produire la facture d'achat originale, lisible, sans ratures, de l'Appareil Garanti et de l'Assurance à son nom.

Lorsque l'Appareil Garanti subit une Panne ou un dommage accidentel durant la période d'Assurance et que cette Panne est dûment constatée par un Centre Technique Agréé, Wertgarantie pourra dans un délai de 14 jours ouvrés qui suivent le constat technique organiser le versement d'une indemnisation sous la forme d'un bon d'achat valable 12 mois, à valoir auprès de Media Markt. Dans ce cas, le montant de l'indemnisation sera calculé au jour du Sinistre sur la base du prix d'achat TTC.

La décision de l'indemnisation de l'Appareil Garanti reste à la discrétion de Wertgarantie. L'Appareil Garanti devient alors la propriété de Wertgarantie.

### **3.3 Territorialité de l'Assurance**

Belgique.

## **4. Limitations, exclusions d'Assurance et déchéances**

Toute limitation ou exclusion de garantie constructeur continuera à s'appliquer dans le cadre du contrat Omnium+, et ce nonobstant l'expiration de la garantie constructeur. Sont exclus et ne pourront faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

### **Matériels et immatériels :**

- Les appareils dont le numéro de série a été modifié, rendu illisible ou enlevé ;
- Les dommages matériels pour lesquels l'assuré ne peut présenter l'Appareil Garanti ;
- Les appareils dépourvus de leurs accessoires d'origine (batterie, chargeur...) ;

- Les dommages et pannes sur les accessoires ou périphériques de l'Appareil Garanti livrés avec le produit principal tels que : souris, télécommandes, batteries, chargeurs, antennes, câbles, ports USB, connectique, membranes d'enceinte, casques, oreillettes, stylets, sacoche, et d'une façon générale, tous les accessoires ou logiciels externes au produit ou ajoutés par l'assuré.
- Les pièces esthétiques ;
- Les rayures, égratignures, écailllements, n'empêchant pas l'utilisation normale de l'Appareil Garanti ;
- Les consommables et pièces d'usure (tels que ampoules, lampes, fusibles...);
- Tous les logiciels (software), les mises à jour de pilotes, les cd de restauration ;
- Les défaillances de réception, d'émission, de transfert de données liées à la couverture du réseau de l'opérateur ;
- Les dommages causés par l'utilisation d'un équipement auxiliaire ;
- Tous les jeux utilisés sur les consoles, les dysfonctionnements survenant dans le cadre de jeu en réseau ;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte des données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les dommages indirects tels que les pertes de jouissance ainsi que les pénalités dues à une mauvaise performance ou la perte du contenu de l'Appareil Garanti ;

### **Les frais liés à :**

- La livraison et la mise en service ;
- Les réglages accessibles à l'utilisateur ainsi que les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un sinistre ;
- les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'assuré, pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les modifications ou action de rappel à l'initiative et relevant du constructeur ;

### **Les dommages et dysfonctionnements :**

- Consécutifs à un mauvais entretien ou à une erreur de manipulation ou un mauvais branchement ou alimentation, à une utilisation ou à une installation non conforme aux prescriptions du constructeur (définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat) ou du distributeur d'énergie à condition que le mauvais entretien, l'erreur de manipulation, le mauvais branchement ou alimentation soit en lien causal avec le Sinistre ;
- Résultant d'une utilisation à caractère commercial, professionnel ou collectif ;
- Consécutifs à une réparation de fortune ou provisoire ou réalisée par un tiers non agréé par Media Markt et les éventuels dommages pouvant en résulter à condition que le mauvais entretien, l'erreur de manipulation, le mauvais branchement ou alimentation soit en lien causal avec le Sinistre ;

- Ayant pour origine un emballage impropre à condition que l'emballage impropre soit en lien causal avec le Sinistre ;
- Engageant la responsabilité d'un tiers : les actes de malveillance d'un tiers, les virus ;
- Imputables au distributeur d'énergie : incendie, explosion, surtension, dégât des eaux, fluctuation de courant ;
- Liés à un dommage électrique : foudre, surtension ;
- Les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'Adhérent est propriétaire, locataire ou occupant;
- Dus à l'immersion de l'Appareil Garanti ; l'oxydation provoquée par une humidité excessive et continue ; une détérioration graduelle ; une mauvaise aération ; la sécheresse extrême ; tout corps étranger venant obstruer et empêcher le bon fonctionnement de l'Appareil Garanti ;
- Résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'Appareil Garanti effectuée par l'Adhérent ou par toute autre personne ;
- Résultant de la faute grave de l'Adhérent ou d'un Tiers, énumérée de manière exhaustive ci-dessous :
  - placer l'Appareil Garanti ou électrique à même le sol de telle sorte qu'on peut marcher sur l'Appareil Garanti avec les pieds;
  - ne transporter pas l'Appareil Garanti dans les meilleures conditions de sécurité;
  - utilisation de l'appareil garanti dans une piscine, baignoire, douche ou points d'eau (lac, mer, rivière) ;
  - laisser l'Appareil Garanti en fonctionnement recouvert ou posé sur un support qui perturbe le système de ventilation ;
- Dus à une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou d'un Tiers ;
- Dus à un défaut des spécificités technologiques et notamment pour les moniteurs, écrans LCD et TFT (rémanence, altitude, défauts de cellule, marquage, pixels défectueux) quelle qu'en soit la cause et relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité ;
- Dus à un défaut de colorimétrie des pixels ;
- Les dommages de la connectique (par exemple prise d'alimentation, prise d'antenne).

### **La non-exécution due à des circonstances exceptionnelles :**

Wertgarantie ne pourra être tenu pour responsable ni de la non exécution ni des retards provoqués par : la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ; la mobilisation générale ; la réquisition des hommes et du matériel ; les autorités ; tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre des actions concertées ; les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc. ; les cataclysmes naturels ; les effets de

la radioactivité ; tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du présent contrat ; la désintégration du noyau atomique.

## **5. En cas de Sinistre**

En cas de Panne ou de Dommage Accidentel :

- L'Adhérent doit dès que possible déclarer la Panne ou le Dommage Accidentel par téléphone au numéro indiqué sur la facture, et au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la date de survenance, en précisant la date, la nature et les circonstances à la plate-forme téléphonique, qui effectuera un pré-diagnostic en ligne et si la Panne ou le dommage accidentel décrit s'avère rentrer dans le cadre de l'Assurance, organisera la prestation.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h (sauf jours fériés).

Wertgarantie se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge : la facture d'achat, le contrat d'Assurance sur lequel l'Appareil Garanti est désigné, la copie de la pièce d'identité de l'Adhérent, une déclaration sur l'honneur précisant la description de la Panne sur l'Appareil Garanti.

- L'Adhérent dépose l'Appareil Garanti en Panne ou endommagé - ainsi que les accessoires d'origine (télécommande, batterie, chargeur...) - bien emballés dans son magasin.

NOTE : l'emballage de l'Appareil Garanti est sous la responsabilité de l'Adhérent de l'Appareil Garanti.

- Le magasin se charge d'envoyer le colis en Centre Technique Agréé.

En cas de constat d'Appareil Garanti cassé ou abîmé à sa réception en Centre Technique Agréé, ce dernier pourra exercer un recours auprès du transporteur. Toutefois, si l'Appareil Garanti a été rendu défectueux par suite d'un emballage impropre, l'Assurance ne s'appliquera pas.

- Diagnostic et constat technique en atelier effectués en 72 heures ouvrables, ce délai peut être porté à 96 heures ouvrables en cas de Panne intermittente :

1) la Panne ou le Dommage Accidentel est avéré : un bon d'achat est adressé au consommateur dans un délai de 2 jours ouvrables qui suivent le constat technique.

2) la Panne ou le Dommage Accidentel est non avéré ou rentre dans le champ des exclusions (art.4 du présent contrat) : un courrier de hors Assurance est adressé au consommateur. L'Appareil Garanti lui est réexpédié.

## **6. Règles applicables au Contrat d'Assurance Collective Omnium+ Media Markt et à l'adhésion audit Contrat**

### **6.1 Prise d'effet, droit de rétraction (en début de contrat)**

#### 6.1.1. Prise d'effet de l'Adhésion

L'Adhésion par l'Adhérent au Contrat d'Assurance Collective Omnium+Media Markt prend effet au jour de la date d'achat de l'Appareil Garanti.

#### 6.1.2. Droit de rétractation de l'Adhérent

En cas de vente à distance, l'Adhérent peut annuler son affiliation sans pénalité et sans motivations par lettre recommandée à Media Markt, dans un délai de 14 (quatorze) jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la date d'achat de l'Appareil Garanti. La résiliation par l'Adhérent prend effet immédiat au moment de la notification.

### 6.1.3. Durée de l'adhésion

L'Adhésion prend effet au jour de la date d'achat de l'Appareil Garanti. Elle est d'une durée initiale d'un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée totale de maximum 3 (trois) ans, sauf en cas de résiliation anticipée.

### 6.1.4. Durée du Contrat d'Assurance Collective Omnium +

Le contrat d'Assurance Collective est conclu pour une durée d'un an. Sauf si le Preneur d'assurance ou l'Assureur s'y oppose, par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

## **6.2. Paiement de la Cotisation**

Le montant de la Cotisation est payé intégralement par l'Adhérent lors de l'achat de l'Appareil Garanti. Ce montant est indiqué sur la facture d'achat ou le ticket de caisse.

## **6.3. Paiement de la Prime**

6.3.1. Le montant de la Prime de l'Assurance Collective Omnium+ Media Markt est payé par le Preneur d'Assurance à l'Assureur.

6.3.2. Le défaut de paiement de la Prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension ou à la résiliation du contrat à condition que le Preneur d'Assurance ait été mis en demeure.

6.3.3. Cette mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée. Elle comporte sommation de payer la Prime dans le délai qu'elle fixe. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée. La mise en demeure rappelle la date d'échéance de la Prime et le montant de celle-ci. Elle rappelle également les conséquences du défaut du paiement de la Prime dans le délai fixé, le point de départ de ce délai et précise que la suspension de la garantie ou la résiliation du contrat prend effet à compter du lendemain du jour où le délai prend fin, sans que cela ne porte préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu antérieurement.

6.3.4. La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration du délai visé à l'article

6.3.5. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le Preneur d'assurance des primes échues met fin à cette suspension. L'Assureur qui suspend son obligation de garantie, peut résilier le contrat dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si l'Assureur n'a pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure même, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément à l'article 6.3.3.

## **6.4. Obligation de déclaration**

Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'Assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci devrait raisonnablement connaître. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'Assureur et si ce dernier a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

## **6.5. Omission ou inexactitude intentionnelles**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

## **6.6. Omission ou inexactitude non intentionnelles**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul. L'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le même délai. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours. L'Assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir des faits qui lui sont connus. Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au Preneur d'Assurance et si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur doit fournir la prestation convenue. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au Preneur d'Assurance et si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, l'Assureur n'est tenu de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'Assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque. Toutefois, si lors d'un Sinistre, l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le Sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application de l'article 6.7 ou de l'article 6.8 suivant que ladite circonstance constitue une diminution ou une aggravation du risque assuré.

## **6.7. Diminution du risque**

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, l'Assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci est tenu d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le Preneur d'Assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

## **6.8. Aggravation du risque**

Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les conditions de l'article 58 de la loi relative aux assurances, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Lorsque, au cours de l'exécution du présent contrat d'assurance le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si l'Assureur



apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le même délai. Si la proposition de modification du contrat d'assurance est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité. L'Assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus ne peut plus se prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le Preneur d'Assurance a rempli l'obligation visée ci-dessus, l'Assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue.

Si un Sinistre survient et que le Preneur d'Assurance n'a pas rempli l'obligation visée ci-dessus :

a) l'Assureur est tenu d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur d'Assurance;

b) l'Assureur n'est tenu d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'Assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'Assurance.

Toutefois, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de Sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

c) si le Preneur d'Assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'Assureur peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

## **6.9. Obligations de l'Adhérent en cas de Sinistre**

L'Adhérent doit, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par l'article 5, donner avis à l'Intermédiaire de la survenance du Sinistre. Toutefois, l'Intermédiaire ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis susmentionné n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'Adhérent doit fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du Sinistre.

L'Adhérent doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du Sinistre.

## **6.10. Sanctions relatives à l'article 6.9**

Si l'Adhérent ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 6.9 et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Adhérent n'a pas exécuté les obligations énoncées à l'article 6.9.

## **6.11. Frais de sauvetage**

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'Assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du Sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'Adhérent pour prévenir le Sinistre en cas de danger imminent ou, si le Sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les

conséquences, sont supportés par l'Assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ils sont à sa charge même au-delà du montant assuré.

Les frais de sauvetage seront égaux au montant assuré mais sont limités à un montant maximum de 18.592.014,36 EUR.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

## **6.12. Résiliation de l'adhésion**

L'adhésion au Contrat d' Assurance Omnium+ Media Markt prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de vente ou toute autre forme de transfert de propriété de l'Appareil Garanti par le premier acheteur dénommé l'Adhérent ;
- à l'expiration d'une période de maximum 3 ans à compter de la date d'achat de l'Appareil Garanti;

L'Adhérent peut résilier son adhésion au présent contrat collectif :

- au terme d'une année d'adhésion, la notification de résiliation devant être envoyée au moins deux (2) mois avant la date d'échéance.

## **6.13. Résiliation du contrat d'assurance**

L'Assureur peut résilier le Contrat d'Assurance Collective Omnium+ Media Markt :

- en cas de fausse déclaration intentionnelle par l'Adhérent ou le Preneur d'Assurance sur le Sinistre ayant donné lieu à l'intervention dans l'intention de tromper l'Assureur : dans ce cas, l'Assureur peut, en tout temps, résilier le Contrat dès qu'il a déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre le Adhérent devant un juge d'instruction ou l'a citée devant la juridiction de jugement sur la base des articles du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé ;
- en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles,
- en cas de diminution ou aggravation du risque,
- en cas de non paiement de la Prime.

## **6.14. Législation, litiges**

Le contrat d'assurance collectif et le contrat d'adhésion sont soumis au droit belge.

Tous les litiges concernant la présente Assurance Omnium+ Media Markt seront soumis à la juridiction des tribunaux belges.

## **6.15. Plaintes**

Sans préjudice au droit du Preneur d'Assurance et de l'Adhérent d'entamer une procédure judiciaire, le Preneur d'Assurance et l'Adhérent ont le droit d'adresser leur plainte :

- soit à WERTGARANTIE AG, Breite Straße 8, 30159 Hannover, Allemagne;
- soit à l'Ombudsman des Assurances (de Meeûssquare 35, 1000 Bruxelles, T +0032 2 547 58 71, email : info@ombudsman.as).

## **6.16. Traitement des données**

Les données à caractère personnel que l'Adhérent communique à l'Assureur, le Courtier d'Assurance ou le Preneur d'Assurance sont destinées à être traitées par l'Assureur, le Preneur d'Assurance et les partenaires contractuels qui interviennent dans la gestion du dossier, la gestion des Sinistres, le service à la clientèle. Elles seront uniquement utilisées afin d'assurer la gestion des produits d'assurances, le service à la clientèle, la promotion des nouveaux produits, l'acceptation des risques, la gestion des contrats, des primes et Sinistres ainsi que la prévention et la lutte contre toute forme de fraude. En vertu de la loi du 8 décembre 1992, l'Adhérent bénéficie d'un droit d'opposition gratuit au traitement à des fins de direct marketing, d'accès et de rectification de vos données personnelles en notre possession. Ceux-ci peuvent être exercés sur demande écrite à l'Assureur. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de la Commission de la Vie Privée.